



Ce permis doit être affiché bien en vue dans l'entreprise
pendant toute sa durée de validité

COPIE

Permis concernant la durée du travail

Travail du dimanche / jour férié

(loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 / LTr)

Entreprise non industrielle 01-001649

DT-18-296

Municipal	
- 7 JUN 2018	
Lausanne, le 5 juin 2018	
Visa	
Dossier n°	

Implenia Suisse SA
Route de la Venoge 10
1026 Echandens

Durée du permis : les 10, 24 juin et 1^{er} juillet 2018

Entreprise ou partie d'entreprise : gare de triage CFF de Denges, Denges

Justification du permis : travaux de pose d'éléments préfabriqués dans le cadre de la construction d'une paroi anti-bruit, nécessitant la fermeture de voies, à effectuer impérativement hors des heures d'exploitation de la ligne ferroviaire pour des raisons de sécurité

Nombre de travailleurs intéressés : 8 hommes

Horaire : 07h00 – 17h00

Pauses : (au minimum)

- 1 heure au milieu d'un temps de travail de plus de neuf heures ;
- ½ heure au milieu d'un temps de travail de plus de sept heures ;
- ¼ heure au milieu des temps de travail de plus de cinq heures et demie.

Conditions :

1. Les travailleurs ne peuvent être occupés le dimanche/jour férié sans leur consentement.
2. L'employeur s'est engagé à payer le supplément légal de salaire. Ce supplément se calcule sur le salaire réel (salaire de base augmenté des allocations de renchérissement). Il est au moins de 50 % pour le dimanche et les jours fériés (du samedi/veille jour férié à 23h00 au dimanche/jour fériés à 23h00).
3. Tout travail dominical ou pendant un jour férié dont la durée n'excède pas 5 heures doit être compensé par du temps libre accordé dans un délai maximal de 4 semaines. Lorsque le travail du dimanche ou du jour férié dure plus de 5 heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou la suivante, par un repos d'au moins 35 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.
4. Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de 6 jours consécutifs.
5. Lorsque le travail est réparti sur plus de 5 jours, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs une demi-journée de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé. Ces demi-journées peuvent être groupées en une seule fois, pour 4 semaines au plus, à condition que la durée moyenne du travail ne dépasse pas le maximum légal.
6. Durée minimale du repos quotidien : 11 heures consécutives au moins pour les travailleurs adultes; cette durée peut être abaissée une fois par semaine à 8 heures pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne 11 heures.
7. La présente autorisation ne permet pas de dépasser la durée hebdomadaire maximale du travail prévue par les articles 9 alinéa 1 LTr et 22, 23.OLT1.
8. Le présent permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs que ce permis.
9. Cette décision peut faire l'objet d'un recours ordinaire auprès du Département de l'économie, de l'innovation et du sport dans un délai de 30 jours dès sa notification ; en cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Emolument, CHF 80.-

Un bulletin de versement à
No de référence (BVR orange)
vous parviendra ultérieurement.

Copie(s)

- SECO, Berne / Administration communale
- FVE, Tolochenaz

SERVICE DE L'EMPLOI
Contrôle du marché du travail
et protection des travailleurs

p.o. Linda Crausaz